



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LRAN 16 MARS 2016

COUR D'APPEL DE PARIS
Réparation des
Détentions Provisoires
Pôle 2 - Chambre 1

Paris, le 07 Mars 2016

Accès : 10, bd du Palais
tél : 01.44.32.51.51

Accueil du lundi au vendredi
de 9 heures à 17 heures

Référence du dossier : RG 15/06663

M. André LABORIE
Elisant domicile à la SCP d'huissiers FERRAN
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE

OBJET :

Article 149 et suivants du Code de procédure pénale.
Décision relative à la réparation à raison d'une détention.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli la décision rendue par le premier président de la cour d'appel.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale de réparation des détentions dans un délai de **dix jours au plus suivant la réception de la notification.**

Le recours doit **obligatoirement être fait par déclaration écrite remise en mains propres au greffe de la cour d'appel**, par vous-même ou par un avocat ou un avoué vous représentant, **et ceci, à peine d'irrecevabilité.**

La déclaration doit être remise en quatre exemplaires.

Si vous êtes détenu à la date de réception de la présente notification et jusqu'à l'expiration du délai de recours de dix jours suivant cette réception, vous pouvez former votre recours au greffe de l'établissement pénitentiaire, qui l'enregistrera et le transmettra au greffe de la cour d'appel.

+ *si décision accordant des indemnités:*

A défaut de recours au terme de ce délai de votre part, de la part de l'agent judiciaire du Trésor ou du procureur général près la cour d'appel, vous pourrez obtenir le paiement des sommes dues en vous adressant à :

Ministère de la Justice
Direction des services judiciaires
Sous-direction de l'organisation et de la programmation
Bureau de la gestion financière et budgétaire des services judiciaires (AB3) /section des frais de justice
13 place Vendôme
75042 PARIS CEDEX 2

Votre demande devra impérativement être accompagnée de :

- la copie exécutoire de la décision allouant la réparation (l'original de la décision) ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal

Si vous souhaitez que l'indemnité soit versée sur le compte de votre avocat, la demande en paiement doit nécessairement comprendre un pouvoir spécial. Ce document, signé par vous, doit expressément autoriser le versement de l'indemnité sur le compte professionnel de l'avocat.

Vous devrez joindre, dans ce cas, un relevé d'identité bancaire professionnel de l'avocat et son numéro SIRET.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

CA Adresse postale
34, quai des Orfèvres
75055 Paris Cedex 01

P/LE GREFFIER EN CHARGE



COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

RÉPARATION DES DÉTENTIONS PROVISOIRES

DÉCISION DU 07 Mars 2016

(n°142, 2 pages)

N°de répertoire général : 15/06663

Décision contradictoire en premier ressort ;

Nous, Jacques BICHARD, Président de chambre, à la cour d'appel, agissant par délégation du premier président, assisté de Elodie PEREIRA, Greffier, lors des débats et du prononcé avons rendu la décision suivante :

Statuant sur la requête déposée le 25 Mars 2015 par **M. André LABORIE**, né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31), élisant domicile à la SCP d'Huissiers FERRAN - 18 rue Tripière - 31000 TOULOUSE ;

Vu les pièces jointes à cette requête ;

Vu les conclusions de l'agent judiciaire de l'Etat, notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ;

Vu les conclusions du procureur général notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ;

Vu les lettres recommandées avec avis de réception par lesquelles a été notifiée aux parties la date de l'audience fixée au 18 janvier 2016 ;

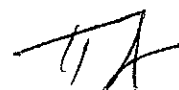
M. André LABORIE n'étant pas présent à l'audience de ce jour, ont été entendus, Me Jessica GARAUD, avocat représentant l'agent judiciaire de l'Etat, ainsi que M. François JESSEL, Substitut général, les débats ayant eu lieu en audience publique,

Vu les articles 149, 149-1, 149-2, 149-3, 149-4, 150 et R.26 à R40-7 du code de procédure pénale ;

* * *

Vu la requête enregistrée au greffe de cette cour le 27 février 2015, déposée par M. André LABORIE sur le fondement des articles 149 et suivants du code de procédure pénale et ses conclusions subséquentes, afin d'obtenir, avec exécution provisoire, une somme de 348 332 euros au titre de son préjudice moral, ainsi que celles de 500 000 euros, 216 000 euros et 26 000 euros en réparation de son préjudice matériel, outre 20 000 euros au titre des frais irrépétibles et une indemnité d'un montant de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions déposées par l'agent judiciaire de l'Etat qui conclut à l'incompétence du premier président de la Cour d'Appel de Paris, subsidiairement à l'irrecevabilité de la requête dans la mesure où M. André LABORIE a été condamné par un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse, confirmé par un arrêt prononcé le 14 juin 2006 par la cour d'appel de Toulouse et sollicite une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 2 000 euros.



Vu les conclusions prises par le Ministère Public qui excipe de l'incompétence matérielle doublée d'une incompétence territoriale.

SUR QUOI

M. André LABORIE a été condamné à une peine d'emprisonnement par un jugement rendu le 15 février 2006 par le tribunal correctionnel de Toulouse. Cette peine a été confirmée par la Cour d'Appel de Toulouse dans son arrêt du 14 juin 2006.

La requête en indemnisation présentée par M. André LABORIE sur le fondement des dispositions des articles 149 et 149-1 du code de procédure pénale qui posent le principe de la réparation intégrale des préjudice moral et matériel résultant d'une détention subie au cours d'une procédure terminée par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, n'est donc pas recevable, étant au demeurant observé qu'il n'appartient pas au premier président, saisi dans le cadre des dispositions légales précitées d'apprécier le supposé caractère arbitraire de la condamnation prononcée qui est, au surplus, à ce jour irrévocable.

L'équité commande d'accorder à l'agent judiciaire de l'Etat une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 800 euros.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la requête déposée par M. André LABORIE.

Condamnons M. André LABORIE à payer à l'agent judiciaire de l'Etat une indemnité d'un montant de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Décision rendue le 07 Mars 2016 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre le présent arrêt à exécution. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République près des Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique d'y prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

